



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Tendon (88)**

n°MRAe 2021DKGE8

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 8 décembre 2020 et déposée par la commune de Tendon (88), relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 15 novembre 2013 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) des Vosges du 10 décembre 2020 ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune de Tendon (519 habitants en 2016 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. autorisation de construction d'abris strictement liés à un usage agricole au sein des zones agricoles et naturelles ; le règlement écrit du PLU et le plan de zonage sont modifiés en conséquence ;
2. autorisation, pour les constructions diffuses existantes au sein des zones agricoles et naturelles, de la réalisation d'extensions et d'annexes ; le règlement écrit du PLU et le plan de zonage sont modifiés en conséquence ;
3. suppression de la zone agricole « habitat » (Ah), d'une superficie de 2,43 hectares (ha) ;
4. création de 3 secteurs afin d'autoriser la construction de bâtiments au sein de zones ne le permettant pas dans le règlement actuel du PLU :
 - 2 projets placés en zones agricoles constructibles (Ac) :
 - une bergerie, au lieu-dit « A la Ligetat », sur un secteur d'une superficie de 6,55 ha, actuellement en zone naturelle N, permettant d'accueillir la nouvelle bergerie et de faire paître les moutons ;
 - un hangar secondaire d'élevage, destiné à accueillir des vaches allaitantes au lieu-dit « La Grande George », sur un secteur d'une superficie de 3,30 ha, afin de tenir compte du règlement sanitaire départemental qui impose un recul de 50 mètres entre le futur bâtiment et les tiers ; cette zone est actuellement classée en zone agricole inconstructible (A) ;

- 1 projet de hangar pour le stockage de matériel d'une exploitation forestière placé au sein d'un nouveau secteur (Ne), sur une superficie d'environ 0,2 ha, actuellement en zone naturelle N, dans la zone contiguë à celle comportant l'habitation de l'exploitant forestier porteur du projet ;

Observant que :

Point 1

- la zone agricole concernée par cette modification s'étend sur environ 332 ha tandis que la zone naturelle s'étend sur 1 812 ha ;
- l'autorisation de la construction d'abris au sein de ces zones est conforme à la doctrine vosgienne établie sur le sujet par la DDT des Vosges, la Chambre d'agriculture et la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- le règlement encadre la construction de ces abris en précisant notamment le nécessaire maintien du caractère agricole ou naturel du secteur et en donnant des prescriptions relatives à l'implantation et à la volumétrie des constructions, à la qualité architecturale des bâtiments et à leur insertion paysagère ;

Point 2

- le règlement écrit des zones agricoles et naturelles est complété afin de reconnaître les constructions diffuses existantes et leur permettre d'évoluer, conformément à la loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- dans ces deux zones, la constructibilité est limitée et encadrée par les prescriptions du règlement : restriction d'implantation des annexes (à une distance maximale de 20 mètres par rapport à la construction principale), emprise au sol réduite (40 m² pour les annexes, 30 ou 50 % de l'emprise au sol de la construction principale, selon conditions pour les extensions), hauteur des constructions limitée (4 mètres pour les annexes, hauteur de la construction initiale pour les extensions), qualité architecturale des constructions et insertion paysagère demandées, etc. ;

Point 3

- ce point découle du point précédent : une constructibilité limitée des bâtiments existants étant désormais possible, il n'est plus nécessaire de conserver une zone « habitat » spécifique au sein de la zone agricole ;

Point 4

- les trois projets sont situés hors des zones remarquables du territoire communal (site Natura 2000, Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 et 2, zones humides répertoriées par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse) ;
- des études de caractérisation de zones humides ont été réalisées sur les 3 secteurs concernés par la présente modification : seule le 3^{ème} projet de hangar pour du matériel forestier est concerné par des zones humides, dès lors, le secteur Ne a été créé en évitant la zone humide caractérisée ;
- dans le secteur Ne nouvellement créé, seules sont permises les constructions, extensions ou annexes liées à l'exploitation forestière ;

Observant que les points de la présente modification sont compatibles avec les règles du Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est et ne remettent pas en cause l'application de la loi « Montagne » du 9 janvier 1985, modifiée le 28 décembre 2016 ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Tendon, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tendon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tendon (88) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 19 janvier 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.